

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION -
SOCIETE RAPID SIGNAL - MISE EN PLACE D'UN GROUPE ELECTROGENE - 1
QUAI DU NYMPHEE - LE MARDI 5 SEPTEMBRE 2023**

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société RAPID SIGNAL pour la mise en place d'un groupe électrogène au n°1 quai de Nymphée, **le mardi 5 septembre 2023**,

Considérant que la mise en station d'une grue mobile est nécessaire pour l'installation du groupe électrogène,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux, il convient de réglementer la circulation générale,

ARRÊTE

Article 1 : Le mardi 5 septembre 2023 de 9h30 à 16h30, le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un groupe électrogène au n°1 quai de Nymphée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 2 : Circulation

Le mardi 5 septembre 2023 de 9h30 à 16h30, la circulation des véhicules est réduite à une voie de 3,00m et réglée à l'aide d'un alternat manuel au droit du chantier, quai de Nymphée.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est requis l'enlèvement du (ou des) véhicule (s) pour mise en fourrière.

Article 3 : Le pétitionnaire est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire de son chantier qui sera conforme aux dispositions en vigueur.

Le pétitionnaire est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses travaux et installations.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

Article 6 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique.

A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public est exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 : Le présent arrêté est publié et affiché sur le site même de l'intervention.

Article 8 : La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.

Le pétitionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société RAPID SIGNAL

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 30/08/2023